

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

PLAN D'EPANDAGE













Site projet : "Les Mesnils" - 28 360 VITRAY EN BEAUCE

Références internes

N° affaire :	002855
Date :	avr-21
Chargé d'études :	SD

PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT									
RELEVÉ GLOBAL PAR MISE A DISPOSITION									
Mises à disposition	Surface initiale	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique	Sols aptes à l'épandage		APTITUDE A L'EPANDAGE		
		T.L.	S.T.H.		Sols non aptes à l'épandage (classe 0)	classe 1	classe 2	Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
							moyenne	1	
							bonne	2	
COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL									
SYNERGIS ENVIRONNEMENT									
BARBIER GILLES	101.83	100.11	0.00	0.00	61.13	38.98	1.59	0.00	
BOULLAY LUDOVIC	42.38	42.10	0.00	0.00	0.00	42.10	0.28	0.00	
CHABOCHE FABRICE	101.42	101.16	0.00	0.00	14.91	86.25	0.26	0.00	
DE PAUW JEAN-MARIE	79.03	78.43	0.00	0.00	4.08	74.35	0.60	0.00	
DOUSSET EMMANUEL	138.86	137.97	0.00	0.00	26.11	111.86	0.89	0.00	
EARL BENOIT GOUSSARD	71.15	71.15	0.00	0.00	25.60	45.55	0.00	0.00	
EARL BUISSON PHILIPPE	88.08	88.08	0.00	0.00	4.08	84.00	0.00	0.00	
EARL CHEVE-LAMARE	106.79	106.69	0.00	0.00	78.09	28.60	0.00	0.00	
EARL DE L'ORANGERIE	26.59	26.59	0.00	0.00	13.86	12.73	0.00	0.00	
EARL DE PARTINS	41.44	41.44	0.00	0.00	8.12	33.32	0.00	0.00	
EARL DE SAINTAINVILLE	92.00	91.75	0.00	0.00	10.01	81.74	0.25	0.00	
EARL DES TAMARIS	62.92	62.30	0.00	0.00	16.23	46.07	0.62	0.00	
EARL DU FRENE	59.78	58.03	0.00	0.00	35.40	22.63	1.75	0.00	
EARL DU PRESSEUR	52.77	52.72	0.00	0.00	24.71	28.01	0.05	0.00	
EARL FERRIERE	96.21	95.58	0.00	0.00	37.32	58.26	0.63	0.00	
EARL GASNIER	37.08	36.89	0.00	0.00	21.11	15.78	0.19	0.00	
EARL GILLOT	83.37	82.20	0.00	0.00	32.31	49.89	0.25	0.00	
EARL GIRARD	67.51	67.27	0.00	0.00	21.00	46.27	0.24	0.00	
EARL HY HAUDEBOURG	98.36	97.72	0.00	0.00	26.75	70.97	0.52	0.00	
EARL JEAN YVES MARCHAND	47.74	46.58	0.00	0.00	27.38	19.20	0.00	0.00	
EARL LAMIRAULT MOREAU BRONVILLE	90.26	89.17	0.00	0.00	41.09	48.08	0.43	0.00	
EARL LHOSTE	85.81	85.02	0.00	0.00	41.63	43.39	0.79	0.00	
EARL MARCHON	59.24	58.79	0.00	0.00	54.81	3.98	0.45	0.00	
EARL MOREAU BRONVILLE	150.67	146.11	0.00	0.00	69.11	77.00	0.83	0.00	
EARL PEAN GILLES	85.28	85.28	0.00	0.00	54.58	30.70	0.00	0.00	
GAEC DES PERRIERES	70.49	70.02	0.00	0.00	3.29	66.73	0.47	0.00	
GOUSSARD ALAIN	50.12	49.47	0.00	0.00	24.84	24.63	0.65	0.00	
GUILLOU THIBAUD	48.64	47.49	0.00	0.00	14.51	32.98	0.43	0.00	
HAMET FRANCOIS	59.35	59.00	0.00	0.00	31.87	27.13	0.35	0.00	
HOUDY BRIGITTE	33.71	33.49	0.00	0.00	9.37	24.12	0.00	0.00	
HOUDY OLIVIER	164.56	163.42	0.00	0.00	127.05	36.37	1.14	0.00	
LORIN CLAUDE	87.15	85.82	0.00	0.00	30.60	55.22	1.33	0.00	
MOREAU BENOIST	90.39	89.95	0.00	0.00	71.44	18.51	0.44	0.00	
PICHOT OLIVIER	33.73	33.73	0.00	0.00	10.07	23.66	0.00	0.00	
SCEA DE COULOMMIERS	67.85	67.52	0.00	0.00	66.46	1.06	0.33	0.00	
SCEA LEFEVRE	128.01	127.60	0.00	0.00	0.00	127.60	0.41	0.00	
SCEA ROBINET NOEL	78.84	78.84	0.00	0.00	59.87	18.97	0.00	0.00	
TAILLEPIED THIERRY	28.99	28.99	0.00	0.00	3.02	25.97	0.00	0.00	
VARIS GUILLAUME	79.03	78.96	0.00	0.00	47.63	31.33	0.07	0.00	
VOISIN ERIC	49.22	48.52	0.00	0.00	5.25	43.27	0.00	0.00	
TOTAL DES MISES A DISPOSITION	3036.65	3011.95	0.00	0.00	1254.69	1757.26	16.24	0.00	

Surface réglementairement épanachable en digestat (épandage à plus de 50 m des habitations tiers) 3011.95 hectares
 Surface inapte à l'épandage du digestat suite aux repérages des zones hydromorphes 0.00 hectares
 Surface apte à l'épandage du digestat 3011.95 hectares
 Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers) 16.24 hectares
 Surface totale à l'épandage 3028.19 hectares
 Surface non épanachable pâturée 0.00 hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par penillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation directe)	
 Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
 Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
 Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
 Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
 Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
 Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
 Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
 Sols boueux ou détrempés	Interdit			
 Sols non utilisés au sein d'une production agricole	Interdit			
 Hébergements ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 18 semaines sinon	
 Cultures maraîchères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
 Cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

CARTE DE LOCALISATION IGN DU PARCELLAIRE

Carte A0 en fin de dossier

Références internes

N° affaire :	002855
Date :	avr-21
Chargé d'études :	SD

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

PLAN D'EPANDAGE REGLEMENTAIRE

BARBIER GILLES
BOULLAY LUDOVIC
CHABOCHE FABRICE
DE PAUW JEAN-MARIE
DOUSSET EMMANUEL
EARL BENOIT GOUSSARD
EARL BUISSON PHILIPPE
EARL CHEVE-LAMARE
EARL DE L'ORANGERIE
EARL DE PARTINS

EARL DE SAINTAINVILLE
EARL DES TAMARIS
EARL DU FRENE
EARL DU PRESOIR
EARL FERRIERE
EARL GASNIER
EARL GILLOT
EARL GIRARD
EARL HY HAUDEBOURG
EARL JEAN YVES MARCHAND

EARL LAMIRAUT MOREAU BRONVILLE
EARL LHOSTE
EARL MARCHON
EARL MOREAU BRONVILLE
EARL PEAN GILLES
GAEC DES PERRIERES
GOUSSARD ALAIN
GUILLOU THIBAUD
HAMET FRANCOIS
HOUDY BRIGITTE

HOUDY OLIVIER
LORIN CLAUDE
MOREAU BENOIST
PICHOT OLIVIER
SCEA DE COULOMMIERS
SCEA LEFEVRE
SCEA ROBINET NOEL
TAILLEPIED THIERRY
VARIS GUILLAUME
VOISIN ERIC

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

Références internes

N° affaire : 002855
Date : avr-21
Chargé d'études : SD

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD						
Mises à disposition : BARBIER GILLES "8 impasse des Vignes" 28800 - BOUVILLE				 Gilles BARBIER 06.10.28.68.27 bargil656@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex. CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2 Surface suppl. épanachable T.L / S.T.H		Surface non épanachable pâturée S.T.H					
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
1	12	BOUVILLE	ZZ	1-2-62-63	BARBIER GILLES	16,50	16,50					9,62	6,88		
	16	"	YA	62-63-64-44-45-4-3-5-6-7-9-10-11-12-13-14-15	"	37,49	37,49					26,46	11,03		
	17	"	"	16	"	1,83	1,83					1,83			
	18	"	"	17-18-19-20-21-22	"	14,68	14,68					10,14	4,54		
	20	"	YH	10-11-12-13	"	10,00	10,00					5,70	4,30		
	21	"	YI	11-12	"	9,72	9,40		HT			5,90	3,50	0,32	
	22	"	YB	17-28-27-26-25-24	"	11,61	10,21		HT			1,48	8,73	1,27	
TOTAL page 1						101,83	100,11	0,00		0,00	61,13	38,98	1,59	0,00	
TOTAL						101,83	100,11	0,00		0,00	61,13	38,98	1,59	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	100,11	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	100,11	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,59	hectares
Surface totale à l'épandage	101,70	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	Enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Fumées de prélevement et leur destination à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m si pente < 10% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 10% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 10% pour des déchets non solides et non stabilisés		35 m si pente < 7% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 7% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 7% pour des déchets non solides et non stabilisés	
Toit	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lignes publiques de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones composites	500 m			
Forte pente (>7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
BOULLAY LUDOVIC "4 rue de la Brosse" Ludovic BOULLAY 06.19.98.42.94 ludovic.boullay@free.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
28800 - BULLAINVILLE				HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
						T.L	S.T.H	Motifs							classe 0
1	17	BULLAINVILLE	ZR	5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20	BOULLAY LUDOVIC	42,38	42,10		HT		0,00	42,10	0,28		
TOTAL page 1						42,38	42,10	0,00		0,00	0,00	42,10	0,28	0,00	
TOTAL						42,38	42,10	0,00		0,00	0,00	42,10	0,28	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épanchage à plus de 50 m des habitations tiers)	42,10	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	42,10	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épanchage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,28	hectares
Surface totale à l'épandage	42,38	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
	Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
	Enfouissement	Enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)
	Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
	Cours d'eau et plans d'eau	35 m si pente < 10% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 10% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 10% pour des déchets non solides et non stabilisés		35 m si pente < 7% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 7% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 7% pour des déchets non solides et non stabilisés
	Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
	Lieux publics de baignades et des plages	200 m		
	Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
	Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
	Sols peurs ou instables	Interdit		Interdit sauf déchets solides
	Sols inondés ou détrempés	Interdit		
	Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
	Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
	Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
	Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : CHABOCHE FABRICE "1 rue des Perrières" 28000 - MORIERS				 Fabrice CHABOCHE 06.20.54.49.45 fabrice.chaboche28@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H		
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1	classe 2
1	1	BONNEVAL	ZB	47-48-49-50-51	CHABOCHE FABRICE	16,33	16,33				0,00	16,33			
	3	MORIERS	ZY	11-12-13-14-15-16	"	8,92	8,92				6,38	2,54			
	4	"	ZX	9-10-11-12-13	"	22,43	22,43				2,54	19,89			
	23	"	YD	5-6-7-8-9-10-11-12	"	17,92	17,87		HT		0,00	17,87	0,05		
	24	"	"	24-25-26-27	"	22,05	21,84		HT		0,00	21,84	0,21		
	25	"	YB	1-2-3-4-5-6	"	13,77	13,77				5,99	7,78			
TOTAL page 1						101,42	101,16	0,00			0,00	14,91	86,25	0,26	0,00
TOTAL						101,42	101,16	0,00			0,00	14,91	86,25	0,26	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	101,16	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	101,16	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,26	hectares
Surface totale à l'épandage	101,42	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : av.-21 Chargé d'études : SD											
DE PAUW JEAN-MARIE "13, Allonville" 28800 - NEUVY EN DUNOIS				 Jean-Marie DE PAUW 06.24.15.43.07 jean-marie.de-pauw@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2 T.L S.T.H		Surface suppl. épanachable Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H													
1	6	PRE-SAINT-EVROULT	ZC	6-7-8-9-10-11	DE PAUW JEAN-MARIE	31,67	31,38			HT						4,08	27,30	0,29			
	7	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	ZX	15-16-17-18	"	19,28	19,28									0,00	19,28				
	8	BULLAINVILLE	ZS	24-18-37-36-16	"	28,08	27,77			HT						0,00	27,77	0,31			
TOTAL page 1						79,03	78,43	0,00			0,00	4,08	74,35	0,60	0,00						
TOTAL						79,03	78,43	0,00			0,00	4,08	74,35	0,60	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	78,43	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	78,43	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,60	hectares
Surface totale à l'épandage	79,03	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1
Régime	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Texte(s) réglementaire(s)			
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE				02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
DOUSSET EMMANUEL "2, Allonville" 28800 - NEUVY EN DUNOIS				Emmanuel DOUSSET 06.80.40.94.52 emdousset@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
						T.L.	S.T.H.	classe 1			classe 2	T.L.			S.T.H.						
1	1	NEUVY EN DUNOIS		7-1-14-15-16-17-18-19	DOUSSET EMMANUEL	25,85	25,85				14,55	11,30									
	2	"		4	"	10,91	10,55		HT		4,73	5,82	0,36								
	3	"		8	"	7,97	7,56		HT		0,00	7,56	0,41								
	4	"	WB	18-19	"	94,13	94,01		HT		6,83	87,18	0,12								
TOTAL page 1						138,86	137,97	0,00		0,00	26,11	111,86	0,89	0,00							
TOTAL						138,86	137,97	0,00		0,00	26,11	111,86	0,89	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	137,97	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	137,97	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,89	hectares
Surface totale à l'épandage	138,86	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Fiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL BENOIT GOUSSARD "20 rue du Général Ferron" 28800 - PRE SAINT EVROULT				Benoit GOUSSARD 06.03.68.12.34 bgoussard@aol.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.				Exclusion pédologique Motifs réglementaires Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L.	Surface non épanachable pâturée S.T.H.		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L.	S.T.H.				classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.
1	4	PRE-SAINT-EVROULT	ZV	28-27-26-25-24-23-60-59-67-58-57-21-20-19-33-32	EARL BENOIT GOUSSARD	42,04	42,04					21,45	20,59		
	6	"	ZL	1	"	12,35	12,35					3,38	8,97		
	7	"	"	3p-19-20-21	"	16,76	16,76					0,77	15,99		
TOTAL page 1						71,15	71,15	0,00			0,00	25,60	45,55	0,00	0,00
TOTAL						71,15	71,15	0,00			0,00	25,60	45,55	0,00	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	71,15	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	71,15	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	71,15	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epannage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD						
Mises à disposition : EARL BUISSON PHILIPPE "17 rue Jules Langlois" 28150 - LES VILLAGES VOVEENS				 Thibaut BUISSON 06.16.52.24.91 fouenne@hotmail.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.		Motifs d'exclusions réglementaires		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.
1	1	VILLARS	ZK	1-2	EARL BUISSON PHILIPPE	5,09	5,09					0,00	5,09			
	2	"	ZL	20p-21p-22p-23p-24p-38p-37p-26p-27p-28-29-40-39	"	11,59	11,59					0,00	11,59			
	5	"	ZR	19-68-69-70-21-22	"	22,96	22,96					0,00	22,96			
	10	"	ZL	45-46	"	6,67	6,67					0,00	6,67			
	11	"	ZN	45-46	"	8,86	8,86					0,00	8,86			
	12	"	ZK	14-15-16-17-18	"	9,65	9,65					0,00	9,65			
	13	"	ZL	7-8p-9p-10p	"	6,41	6,41					0,00	6,41			
	18	"	ZK	4	"	4,08	4,08					4,08	0,00			
	21	"	ZP	36-28	"	6,59	6,59					0,00	6,59			
	23	LES VILLAGES VOVEENS	320ZN	1	"	6,18	6,18					0,00	6,18			
TOTAL page 1						88,08	88,08	0,00			0,00	4,08	84,00	0,00	0,00	
TOTAL						88,08	88,08	0,00			0,00	4,08	84,00	0,00	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	88,08	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	88,08	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	88,08	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Daire	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : EARL CHEVE-LAMARE "35 rue de la Mairie" 28360 - FRESNAY LE COMTE				Nicolas CHEVE 06.50.58.88.38 cheve.nicolas@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	8	FRESNAY-LE-COMTE	ZR	4	EARL CHEVE-LAMARE	37,43	37,43				21,28	16,15		
	9	"	ZP	21-22-23-24	"	20,17	20,07		HT		17,63	2,44	0,10	
	10	MESLAY-LE-VIDAME	ZP	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	"	49,19	49,19				39,18	10,01		
TOTAL page 1						106,79	106,69	0,00	0,00		78,09	28,60	0,10	0,00
TOTAL						106,79	106,69	0,00	0,00		78,09	28,60	0,10	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	106,69	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	106,69	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,10	hectares
Surface totale à l'épandage	106,79	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtes (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou anvergés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL DE L'ORANGERIE "14 ter Grande Rue" 28150 - LES VILLAGES VOVEENS				Christian LHOMME 06.83.32.73.03 christian.lhomme5@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT	FP	PJ	CA	PTS	BO	RPE	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
CE	ZH	AU	ZN	PA	PA	SNE	Surface épanachable / nature culture			Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
PE	VG	Gel	SUP	BA			T.L	S.T.H		Motifs	classe 0				
1	2	LES VILLAGES VOVEENS	258ZL	12-13-14-15-96-97-98-99-20	EARL DE L'ORANGERIE	15,57	15,57					2,84	12,73		
	7	"	258ZN	9-10-11	"	11,02	11,02					11,02			
TOTAL page 1						26,59	26,59	0,00			0,00	13,86	12,73	0,00	0,00
TOTAL						26,59	26,59	0,00			0,00	13,86	12,73	0,00	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	26,59	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	26,59	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	26,59	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL DE PARTINS "6 rue de Beauce" 28800 - BOUVILLE				François THIBOUST 06.82.05.95.37 francois.thiboust@yahoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée						
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L			S.T.H					
1		BOUVILLE	YE	5-6-7-8-27-9	EARL DE PARTINS	41,44	41,44					8,12	33,32								
TOTAL page 1						41,44	41,44	0,00		0,00	8,12	33,32	0,00	0,00							
TOTAL						41,44	41,44	0,00		0,00	8,12	33,32	0,00	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	41,44	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	41,44	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	41,44	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL DE SAINTAINVILLE "Ferme de Saintainville" 28800 - NEUVY EN DUNOIS				Guillaume PICAULT 06.20.93.30.21 claud.picault@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.							
1	3	BULLAINVILLE	ZO	1-2-10-9-4	EARL DE SAINTAINVILLE	92,00	91,75		HT		10,01	81,74	0,25								
		TOTAL page 1				92,00	91,75	0,00		0,00	10,01	81,74	0,25								
		TOTAL				92,00	91,75	0,00		0,00	10,01	81,74	0,25								

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	91,75	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	91,75	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,25	hectares
Surface totale à l'épandage	92,00	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Régime	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Texte(s) réglementaire(s)				
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE				02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com		N° Affaire : 002855 Date : av.-21 Chargé d'études : SD											
Mises à disposition :				EARL DES TAMARIS "17 bis rue du Moulin" 28800 - BOUVILLE		Frédéric LECOEUR 06.87.88.73.36 nalecoeur@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe		APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.				Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1		classe 2		T.L.		S.T.H.				
1	3	LE GAULT-SAINT-DENIS	YC	1	EARL DES TAMARIS	14,74	14,74						0,00		14,74								
	4	VITRAY-EN-BEAUCE	XE	1-2-3-4-5-6-9-10-11	"	32,53	32,53						10,68		21,85								
	11	"	XI	5-6-7-8	"	15,65	15,03		HT				5,55		9,48		0,62						
TOTAL page 1						62,92	62,30		0,00		0,00		16,23		46,07		0,62		0,00				
TOTAL						62,92	62,30		0,00		0,00		16,23		46,07		0,62		0,00				

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	62,30	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	62,30	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,62	hectares
Surface totale à l'épandage	62,92	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gélés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
EARL DU FRENE "12 rue du Parc" Mises à disposition :				Philippe COURANT 06.65.69.30.17 philippe_courant28@hotmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
28150 - LES VILLAGES VOVEENS															
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.															
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épandable	Surface non épandable pâturée
							T.L.	S.T.H.		Sols non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.	
1	4	LES VILLAGES VOVEENS	258ZO	7-6-5-98-99-100-101-3p	EARL DU FRENE	11,46	11,46					8,09	3,37		
	5	"	285ZR	22-23-69-70-58-29-30-27-28	"	9,53	9,53					7,04	2,49		
	10	LE GAULT SAINT DENIS	YV	16-19-20-21-22-56-57	"	25,07	23,32		HT			8,94	14,38	1,75	
	14	THEUVILLE	297ZC	26p	"	11,33	11,33					11,33			
	15	"	"	23p-24p	"	2,39	2,39					0,00	2,39		
TOTAL page 1						59,78	58,03	0,00		0,00		35,40	22,63	1,75	0,00
TOTAL						59,78	58,03	0,00		0,00		35,40	22,63	1,75	0,00

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	58,03	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	58,03	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,75	hectares
Surface totale à l'épandage	59,78	hectares
Surface non épandable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et de plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
EARL DU PRESSEIR "4 rue du Pressoir" Jean-Max GAUDICHAU 06.83.32.34.13 earlupresseir@laposte.net				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
28800 - SAUMERAY HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L.	Surface non épanachable pâturée S.T.H.
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
						T.L.	S.T.H.	Motifs			classe 0	classe 1			classe 2
1	1	SAUMERAY	ZI	4	EARL DU PRESSEIR	5,99	5,99					5,99			
	2	DANGEAU	250ZD	8p-9-10-11-12	"	23,98	23,98					16,13	7,85		
	3	DANGEAU	250ZD	1-2-3-4	"	22,80	22,75		HT			2,59	20,16	0,05	
		SAUMERAY	ZW	1p	"										
TOTAL page 1						52,77	52,72	0,00		0,00	24,71	28,01	0,05	0,00	
TOTAL						52,77	52,72	0,00		0,00	24,71	28,01	0,05	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	52,72	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	52,72	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,05	hectares
Surface totale à l'épandage	52,77	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL FERRIERE "7 rue de Bel Air" 28360 - LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP				Denis FERRIERE 06.24.61.53.37 ferriere.denis@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L	S.T.H			Motifs	classe 0			classe 1	classe 2	T.L	S.T.H			
1	2	FRESNAY LE COMTE	C-ZD	43-44-53-18	EARL FERRIERE	5,59	4,96		HT			1,40	3,56	0,63							
	3	"	ZE	1-2-12-233	"	90,62	90,62					35,92	54,70								
TOTAL page 1						96,21	95,58	0,00			0,00	37,32	58,26	0,63	0,00						
TOTAL						96,21	95,58	0,00			0,00	37,32	58,26	0,63	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	95,58	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	95,58	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,63	hectares
Surface totale à l'épandage	96,21	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD											
EARL GASNIER "Les Grandes Guignières" Sébastien GASNIER 06.22.39.42.55 earlgasnier@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2															
28480 - LA CROIX DU PERCHE												HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation Gel / jachère ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm) PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex. PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée							
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H								
1	23	SAUMERAY	ZI	8-9-10-11p	EARL GASNIER	3,68	3,68																
	25	"	ZE	117p-129p	"	1,36	1,36				0,00	1,36											
	27	"	"	115-113-21-125-11-109-107-16	"	7,22	7,22				7,22												
	30	"	ZI	22	"	1,62	1,62				1,62												
	31	"	AH	5-6-165	"	2,31	2,13		HT		2,13		0,18										
	32	"	ZI	18-19-20-21	"	2,81	2,81				2,81												
	33	"	ZL	38-39-40	"	2,03	2,03				0,00	2,03											
	34	"	ZW-ZN	9-10-40	"	8,12	8,12				0,00	8,12											
	37	"	ZM	42-43p	"	1,29	1,29				1,29												
	38	"	"	75	"	4,27	4,27				0,00	4,27											
	40	"	ZI	26-27p	"	2,37	2,36		HT		2,36		0,01										
TOTAL page 1						37,08	36,89	0,00		0,00	21,11	15,78	0,19	0,00									
TOTAL						37,08	36,89	0,00		0,00	21,11	15,78	0,19	0,00									

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	36,89	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	36,89	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,19	hectares
Surface totale à l'épandage	37,08	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Ferme	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL GILLOT "1 rue des Douves" 28360 - LUPLANTE				Pierre GILLOT 06.79.06.39.84 pierre-gillot@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			Motifs	classe 0			classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.			
1	3	LUPLANTE	XH	3-4-5-6-9	EARL GILLOT	74,28	74,28					24,39	49,89								
	4	"	"	14	"	9,09	7,92		HT-CE			7,92		0,25							
TOTAL page 1						83,37	82,20	0,00			0,00	32,31	49,89	0,25	0,00						
TOTAL						83,37	82,20	0,00			0,00	32,31	49,89	0,25	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	82,20	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	82,20	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,25	hectares
Surface totale à l'épandage	82,45	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Régime	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Texte(s) réglementaire(s)				
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
EARL GIRARD "41 rue de la Mairie" 28360 - FRESNAY LE COMTE Pascal GIRARD 06.81.47.80.06 pascal.girard5@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanchable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanchable		Surface non épanchable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanchable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanchable	Surface non épanchable pâturée							
							T.L	S.T.H			Motifs	classe 0			classe 1	classe 2	T.L	S.T.H			
1	2	FRESNAY LE COMTE	ZP	13-14-15-16-27	EARL GIRARD	32,24	32,02		HT			14,04	17,98	0,22							
	3	"	"	19-20-26	"	11,01	11,01					6,96	4,05								
	4	"	"	2-3	"	10,10	10,10					0,00	10,10								
	36	MORIERES	YD	1-2-3-4	"	14,16	14,14		HT			0,00	14,14	0,02							
TOTAL page 1						67,51	67,27	0,00		0,00	21,00	46,27	0,24	0,00							
TOTAL						67,51	67,27	0,00		0,00	21,00	46,27	0,24	0,00							

Surface réglementairement épanchable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	67,27	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	67,27	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanchable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,24	hectares
Surface totale à l'épandage	67,51	hectares
Surface non épanchable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Dens	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des sports	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		6 semaines avant la récolte de l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
EARL HY HAUBEBOURG "32 rue de l'Orme" 28800 - PRE SAINT MARTIN Jean HY 06.10.01.47.11 jean-louis.hy@sfr.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Exclusion pédologique Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H	
						T.L	S.T.H	Motifs			classe 0	classe 1			classe 2
1	1	LE GAULT SAINT DENIS	YV	1-2-3-210-211	EARL HY HAUBEBOURG	33,96	33,96					0,00	33,96		
		PRE SAINT MARTIN	ZT	39											
	2	PRE SAINT EVROULT	ZO	22-23-24	"	38,27	37,86		HT			8,21	29,65	0,41	
	4	LES VILLAGES VOVEENS	258ZP	31-44-45-46-29-28	"	15,22	15,11		HT			12,04	3,07	0,11	
	7	"	258ZR	20-21	"	5,10	5,10					5,10			
	20	LE GAULT SAINT DENIS	YE	5-6	"	5,81	5,69		CE			1,40	4,29		
TOTAL page 1						98,36	97,72	0,00		0,00	26,75	70,97	0,52	0,00	
TOTAL						98,36	97,72	0,00		0,00	26,75	70,97	0,52	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	97,72	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	97,72	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,52	hectares
Surface totale à l'épandage	98,24	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL JEAN YVES MARCHAND "10 rue Saint Chéron" 28800 - BOUVILLE				Jean-Yves MARCHAND 06.14.81.90.92 jean-yves.marchand7@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H				Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Soils aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L	Surface non épanachable pâturée S.T.H		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs d'exclusions réglementaires	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	BOUVILLE	YI	19-20-21-22-23-24-25-26-27-79-78-31-30-32-33	EARL JEAN YVES MARCHAND	47,74	46,58		CE			27,38	19,20		
							47,74	46,58	0,00			27,38	19,20	0,00	0,00
							47,74	46,58	0,00			27,38	19,20	0,00	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	46,58	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	46,58	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	46,58	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac: 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Pente forte (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL LAMIRAULT MOREAU BRONVILLE "2 rue du Vivier" 28800 - LE GAULT SAINT DENIS				Benoist MOREAU 06.20.59.01.72 benoist.marilyn@ozone.net				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0										
1	2	LE GAULT SAINT DENIS	YC	2-5	EARL LAMIRAULT MOREAU BRONVILLE	16,05	15,62		HT			10,13	5,49	0,43							
	6	MONTBOISSIER	ZP	7	"	29,32	28,66		CE			10,41	18,25								
	162	VITRAY EN BEAUCE	XE	12-13-14-15-16-17	"	44,89	44,89					20,55	24,34								
		LE GAULT SAINT DENIS	YD	38-2-42-41																	
						90,26	89,17	0,00		0,00		41,09	48,08	0,43	0,00						
TOTAL						90,26	89,17	0,00		0,00		41,09	48,08	0,43	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	89,17	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	89,17	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,43	hectares
Surface totale à l'épandage	89,60	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtesux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscicultures et zones conchylicoles	200 m		500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit		Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : EARL LHOSTE "32 Migaudry" 28800 - BONNEVAL				Gérard LHOSTE 06.19.85.85.87 earl.lhoste0385@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Surface classe 1	Surface classe 2	T.L	S.T.H
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0				
1	5	BONNEVAL	YN	2-3-4-5	EARL LHOSTE	9,92	9,92					9,92			
	6	"	"	12-14-15-16-17-18-9-8-7	"	19,58	19,13		HT			13,90	5,23	0,45	
	9	"	YK	4-5-6-7	"	15,81	15,81					1,85	13,96		
	13	PRE SAINT EVROULT	ZY	1-2	"	8,33	8,33					0,00	8,33		
	14	"	YH	10-11-12-13-14-15-21-22	"	20,72	20,72					4,85	15,87		
	22	TRIZAY LES BONNEVAL	ZN	23	"	4,04	4,04					4,04			
	26	"	ZE	91	"	2,62	2,62					2,62			
	28	"	"	11	"	4,79	4,45		HT			4,45		0,34	
TOTAL page 1						85,81	85,02	0,00			0,00	41,63	43,39	0,79	0,00
TOTAL						85,81	85,02	0,00			0,00	41,63	43,39	0,79	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	85,02	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	85,02	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,79	hectares
Surface totale à l'épandage	85,81	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des... <i>(partiellement visible)</i>	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD														
Mises à disposition : EARL MARCHON "3 bis place de l'Eglise" 28150 - EOIE EN BEAUCE				Christophe BOULLAY 06.23.84.89.33 earlmarchon@hotmail.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2														
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.				Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1		classe 2		T.L.		S.T.H.				
1	6	MESLAY LE VIDAME	ZO	19p-23p-22p-18-17-16-21-14	EARL MARCHON	47,43	46,98				HT		46,98				0,45						
		VITRAY EN BEAUCE	ZX	1p																			
	8	LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP	ZI	13p	"	11,81	11,81						7,83		3,98								
TOTAL page 1						59,24	58,79		0,00		0,00		54,81		3,98		0,45		0,00				
TOTAL						59,24	58,79		0,00		0,00		54,81		3,98		0,45		0,00				

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	58,79	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	58,79	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,45	hectares
Surface totale à l'épandage	59,24	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des sports	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD											
EARL MOREAU BRONVILLE "9 place Pasteur" 28800 - LE GAULT SAINT DENIS				Benoist MOREAU 06.20.59.01.72 benoist.marilyn@ozone.net				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée								
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L			S.T.H							
1	1	LE GAULT SAINT DENIS	YH	2-3-4	EARL MOREAU BRONVILLE	4,16	3,86		HT		3,03	0,83	0,30										
	2	"	YC	9-8	"	20,66	19,06		CE-HT		13,87	5,19	0,06										
	6	"	YE	1-2	"	31,95	31,76		HT		5,00	26,76	0,19										
	7	"	YH	14-15-16-34-35	"	11,12	11,12				9,36	1,76											
	8	"	YZ	11-67-66-145-8	"	29,75	29,75				0,00	29,75											
	9	"	YC	17	"	6,19	5,03		CE		5,03												
	10	"	YZ	4-65	"	13,41	13,41				12,04	1,37											
	12	"	YC	24	"	3,72	2,69		CE		0,00	2,69											
	13	MIGNIERES	YC	4	"	5,69	5,69				5,69												
	14	"	YD	12	"	3,06	3,06				3,06												
	15	MONTBOISSIER	ZC	9	"	3,24	3,24				3,24												
	16	"	ZV	10	"	5,29	5,29				3,18	2,11											
	18	VITRAY EN BEAUCE	ZS	4-5-20-21	"	8,93	8,65		HT		3,31	5,34	0,28										
	19	"	XE	12p	"	3,50	3,50				2,30	1,20											
TOTAL page 1						150,67	146,11	0,00			0,00	69,11	77,00	0,83	0,00								
TOTAL						150,67	146,11	0,00			0,00	69,11	77,00	0,83	0,00								

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	146,11	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	146,11	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,83	hectares
Surface totale à l'épandage	146,94	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Fiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Pêcheiculture et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL PEAN GILLES "43 rue de la Mairie" 28360 - FRESNAY LE COMTE				Gilles PEAN 06.11.01.35.56 gilles.pean@akeonet.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque PA Parcours extérieurs phosphore élevé SNE Surf. non ex. BA Bâtiment				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H		
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1	classe 2
1	4	FRESNAY LE COMTE	ZO	31-30-32-33-38-34	EARL PEAN GILLES	13,52	13,52					4,40	9,12		
	5	"	"	11-12-117-118-119	"	14,41	14,41					7,26	7,15		
	10	LUPLANTE	XB	1-2-3-4	"	41,15	41,15					26,72	14,43		
	11	VITRAY EN BEAUCE	XK	3	"	16,20	16,20					16,20			
		BOUVILLE	YA	61											
TOTAL page 1						85,28	85,28	0,00		0,00	54,58	30,70	0,00	0,00	
TOTAL						85,28	85,28	0,00		0,00	54,58	30,70	0,00	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	85,28	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	85,28	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	85,28	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Dens	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : GAEC DES PERRIERES "5 rue des Perrières" 28800 - MORIERS				Antoine FRICHOT 06.10.44.55.23 lafriche28@hotmail.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanchable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanchable		Surface non épanchable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanchable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanchable	Surface non épanchable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			classe 1	classe 2			T.L.	S.T.H.					
1	1	MORIERS	YA	6-7	GAEC DES PERRIERES	35,66	35,19		HT		3,29	31,90	0,47								
	11	"	ZX	4-5	"	34,83	34,83				0,00	34,83									
TOTAL page 1						70,49	70,02	0,00			0,00	3,29	66,73	0,47	0,00						
TOTAL						70,49	70,02	0,00			0,00	3,29	66,73	0,47	0,00						

Surface réglementairement épanchable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	70,02	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	70,02	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanchable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,47	hectares
Surface totale à l'épandage	70,49	hectares
Surface non épanchable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : GOUSSARD ALAIN "1 rue de Cernelle" 28800 - LE GAULT SAINT DENIS				Alain GOUSSARD 06.81.04.46.59 pataflo.g@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L.		Surface non épanachable pâturée S.T.H.			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
						T.L.	S.T.H.	Motifs			classe 0	classe 1			classe 2
1	1	LE GAULT SAINT DENIS	YI	6-7-9-10	GOUSSARD ALAIN	18,36	17,71		HT			16,29	1,42	0,65	
	3	PRE SAINT EVROULT	ZM	1-2-3-4	"	14,74	14,74					0,00	14,74		
	4	"	ZP	11-12-13-14	"	6,04	6,04					2,32	3,72		
	5	DAMARIE	XP	16-17-18-19	"	10,98	10,98					6,23	4,75		
TOTAL page 1						50,12	49,47	0,00		0,00	24,84	24,63	0,65	0,00	
TOTAL						50,12	49,47	0,00		0,00	24,84	24,63	0,65	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	49,47	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	49,47	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,65	hectares
Surface totale à l'épandage	50,12	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des sports	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		6 semaines avant la récolte de l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD													
Mises à disposition : GUILLOU THIBAUD "4 rue Amilcar" 28360 - LUPLANTE				 Thibaud GUILLOU 06.17.81.39.68 guillouthibaud@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée							
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H								
1	3	LUPLANTE	ZY	1p-2-3-4-6-7-8-16p-15p-14p-13p-12p-11p	GUILLOU THIBAUD	30,62	30,19		HT		3,24	26,95	0,43										
	6	"	ZW	7p-8	"	11,99	11,27		CE		11,27												
	15	"	ZP	14-4-5-12-13	"	6,03	6,03				0,00	6,03											
TOTAL page 1						48,64	47,49	0,00		0,00	14,51	32,98	0,43	0,00									
TOTAL						48,64	47,49	0,00		0,00	14,51	32,98	0,43	0,00									

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	47,49	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	47,49	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,43	hectares
Surface totale à l'épandage	47,92	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Thier	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des stations	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : HAMET FRANCOIS "23 Ligaudry" 28800 - BOUVILLE				 06.09.07.30.25 francoishamet@yahoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L. S.T.H.		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L.	Surface non épanachable pâturée S.T.H.				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
1	1	BOUVILLE	YD	10-11-12	HAMET FRANCOIS	27,40	27,40					19,56	7,84		
	2	"	"	14	"	3,13	2,78		HT			0,00	2,78	0,35	
	3	MONTBOISSIER	YE	2p	"	4,21	4,21					2,53	1,68		
	4	BOUVILLE	YC	15-70-71-12	"	24,61	24,61					9,78	14,83		
TOTAL page 1						59,35	59,00	0,00		0,00	31,87	27,13	0,35	0,00	
TOTAL						59,35	59,00	0,00		0,00	31,87	27,13	0,35	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	59,00	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	59,00	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,35	hectares
Surface totale à l'épandage	59,35	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Densité	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des sports	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		15 semaines avant la récolte de l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : HOUDY BRIGITTE "13 rue du Colombier" 28160 - DANGEAU				Brigitte HOUDY 06.75.39.00.86 agriservices28@aol.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			classe 1	classe 2			T.L.	S.T.H.					
1	10	LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP	ZL	17-18-19	HOUDY BRIGITTE	13,45	13,23		CE			5,15	8,08								
	11	"	ZK	6-7-12	"	20,26	20,26					4,22	16,04								
TOTAL page 1						33,71	33,49	0,00			0,00	9,37	24,12	0,00	0,00						
TOTAL						33,71	33,49	0,00			0,00	9,37	24,12	0,00	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	33,49	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	33,49	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	33,49	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD				
HOUDY OLIVIER "13 rue du Colombier" 28160 - DANGEAU				 Olivier HOUDY 06.80.43.64.16 agriservices28@aol.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2				
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H	
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1
1	13	LES VILLAGES VOVEENS	4162D-4162C	23-24-25-26-27-37-28-30-29-31-32-33-49-50-19-18-17-16	HOUDY OLIVIER	70,93	70,93					50,42	20,51	
		THEUVILLE	2972C	50-51										
	14	LES VILLAGES VOVEENS	4162E	39-40	"	4,24	4,24					4,24		
	16	ILLIERS COMBRAY	XI	2-3-4	"	16,87	16,31		HT			16,31	0,56	
	17	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZT	39-40	"	2,50	2,40		HT			2,40	0,10	
	18	DANGEAU	2502C	10-11-37-38-41	"	44,65	44,65					36,54	8,11	
	19	"	"	30-32p	"	10,33	9,85		HT			2,10	7,75	
	20	"	2502E	12	"	15,04	15,04					15,04		
TOTAL page 1						164,56	163,42	0,00		0,00	127,05	36,37	1,14	0,00
TOTAL						164,56	163,42	0,00		0,00	127,05	36,37	1,14	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	163,42	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	163,42	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,14	hectares
Surface totale à l'épandage	164,56	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : LORIN CLAUDE "9 route nationale" 28800 - BOUVILLE				Claude LORIN 06.83.42.07.04 lorin.claude@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
						T.L.	S.T.H.	classe 1			classe 2	T.L.			S.T.H.						
1	4	BOUVILLE	XE	56-72p-23-24-25-26-27-28-29-22p-21-79p-33-34-35	LORIN CLAUDE	27,82	27,82					11,91	15,91								
	5	"	YD	17-21-20-18-73	"	10,04	8,71		HT			4,48	4,23	1,33							
	6	BOUVILLE	YD	7-8-69-70-71	"	23,61	23,61					11,44	12,17								
		VITRAY EN BEAUCE	XE	22-23-24	"																
	11	VITRAY EN BEAUCE	ZV	15-17-18-19-20-21	"	25,68	25,68					2,77	22,91								
TOTAL page 1						87,15	85,82	0,00			0,00	30,60	55,22	1,33	0,00						
TOTAL						87,15	85,82	0,00			0,00	30,60	55,22	1,33	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	85,82	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	85,82	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,33	hectares
Surface totale à l'épandage	87,15	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Dens	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plans	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD											
MOREAU BENOIST "Ferme de Villequoy" 28800 - LE GAULT SAINT DENIS				 Benoist MOREAU 06.20.59.01.72 benoist.marilyn@ozone.net				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		T.L	S.T.H	Sols non aptes à l'épandage	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
1	1	LE GAULT SAINT DENIS	YD	39-38p	MOREAU BENOIST	7,04	7,04							2,08	4,96								
	2	LES VILLAGES VOVEENS	258ZV	59	"	9,86	9,86							0,00	9,86								
	5	"	258ZT	19	"	9,77	9,33			HT				9,33		0,44							
	6	"	"	10-17	"	24,97	24,97							21,28	3,69								
	7	"	258ZK	4	"	38,75	38,75							38,75									
TOTAL page 1						90,39	89,95	0,00			0,00			71,44	18,51	0,44				0,00			
TOTAL						90,39	89,95	0,00			0,00			71,44	18,51	0,44				0,00			

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	89,95	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	89,95	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,44	hectares
Surface totale à l'épandage	90,39	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Dens	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 002855 Date : av.-21 Chargé d'études : SD					
PICHOT OLIVIER "3 rue du Vivier" 28800 - LE GAULT SAINT DENIS				 Olivier PICHOT 06.86.10.85.70 olivier.pichot4@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	VITRAY EN BEAUCE	ZS	6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16	PICHOT OLIVIER	20,73	20,73				3,36	17,37		
	2	"	"	1-2	"	6,16	6,16				3,29	2,87		
	3	LE GAULT SAINT DENIS	YD	19-20-21-22	"	6,84	6,84				3,42	3,42		
TOTAL page 1						33,73	33,73	0,00	0,00		10,07	23,66	0,00	0,00
TOTAL						33,73	33,73	0,00	0,00		10,07	23,66	0,00	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	33,73	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	33,73	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	33,73	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Thery	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des stations	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : av.-21 Chargé d'études : SD									
SCEA DE COULOMMIERS "1 rue de la Chapelle Andeville" 28360 - MESLAY LE VIDAME				Hervé DEPUSSAY 06.15.76.02.36 depussay.herve@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée					
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
1	18	ALLUYES	ZD-A	2-3-4-5-6-7-134-133-138-134-824-1145	SCEA DE COULOMMIERS	11,08	10,75		HT		10,75		0,33								
	20	BOUVILLE	YH	9	"	3,05	3,05				1,99	1,06									
	22	"	"	1-2-3-4-5-6-7-37-36-35-34	"	53,72	53,72				53,72										
TOTAL page 1						67,85	67,52	0,00		0,00	66,46	1,06	0,33	0,00							
TOTAL						67,85	67,52	0,00		0,00	66,46	1,06	0,33	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	67,52	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	67,52	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,33	hectares
Surface totale à l'épandage	67,85	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Thier	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des stations	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD				
Mises à disposition : SCEA LEFEVRE "1 Acclainville" 28800 - SANCHEVILLE Eric FALLOU 06.15.51.24.54 eric.fallou@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H	
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1
1	1	MORIERES	YB	7-8-9	SCEA LEFEVRE	25,30	25,30							
	2	"	"	28	"	17,05	17,05							
	3	"	YC	2-28	"	7,97	7,97							
	4	"	YD-C	53-49-45-825	"	4,04	3,63		HT			0,41		
	5	"	YB-YC	30-3	"	54,48	54,48							
	6	"	YD	37	"	19,17	19,17							
TOTAL page 1						128,01	127,60	0,00		0,00	0,00	127,60	0,41	0,00
TOTAL						128,01	127,60	0,00		0,00	0,00	127,60	0,41	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	127,60	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	127,60	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,41	hectares
Surface totale à l'épandage	128,01	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plaisirs	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD													
Mises à disposition : SCEA ROBINET NOEL "17 Grande Rue" 28150 - LES VILLAGES VOVEENS				Vladimir ROBINET 06.08.54.24.54 noel.robinet@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H									
1	2	LES VILLAGES VOVEENS	258ZM	24-25-26	SCEA ROBINET NOEL	33,59	33,59				28,20	5,39											
	12	"	258ZL	50	"	21,90	21,90				21,90												
	14	"	"	58-59-60-61	"	23,35	23,35				9,77	13,58											
TOTAL page 1						78,84	78,84	0,00	0,00		59,87	18,97	0,00	0,00									
TOTAL						78,84	78,84	0,00	0,00		59,87	18,97	0,00	0,00									

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	78,84	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	78,84	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	78,84	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Thory	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des stations	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD							
TAILLEPIED THIERRY "19 rue Vallée aux Frênes" 28800 - MONTBOISSIER				Thierry TAILLEPIED 06.89.34.50.41 taillepiet.thierry@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
Mises à disposition :		HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée				
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1			classe 2	T.L	S.T.H	
1	6	ALLUYES	ZE-YD	33-34-35-36-37-40-10	TAILLEPIED THIERRY	7,19	7,19										
	8	MONTBOISSIER	ZV	18	"	4,33	4,33										
	9	"	ZE	2-3-4-54	"	4,09	4,09										
	10	"	"	8-9	"	5,54	5,54										
	13	"	ZI	108-111-133-134-131	"	5,04	5,04										
	15	"	ZL	49	"	2,80	2,80										
TOTAL page 1						28,99	28,99	0,00		0,00	3,02	25,97	0,00	0,00			
TOTAL						28,99	28,99	0,00		0,00	3,02	25,97	0,00	0,00			

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	28,99	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	28,99	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	28,99	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : VARIS GUILLAUME "15 rue de Beauce" 28360 - LUPLANTE				Guillaume VARIS 06.22.27.58.07 guillaume.varis@sfr.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2 T.L S.T.H		Surface suppl. épanachable T.L		Surface non épanachable pâturée S.T.H	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H		
1	1	LUPLANTE	XC	8-9-10	VARIS GUILLAUME	79,03	78,96		HT			47,63	31,33	0,07			
TOTAL page 1						79,03	78,96	0,00			0,00	47,63	31,33	0,07	0,00		
TOTAL						79,03	78,96	0,00			0,00	47,63	31,33	0,07	0,00		

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	78,96	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	78,96	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,07	hectares
Surface totale à l'épandage	79,03	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des clubs	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 002855 Date : avr.-21 Chargé d'études : SD					
VOISIN ERIC "33 rue du Houssay" 28800 - MONTBOISSIER				 Eric VOISIN 06.03.35.71.67 voisineric298@neuf.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0				
1	1	MONTBOISSIER	ZI	88-91-93-95-97-99-101	VOISIN ERIC	10,07	10,07					0,00	10,07		
	3	"	"	122	"	2,91	2,91					0,00	2,91		
	4	MONTBOISSIER	ZI	129	"	10,76	10,76					0,00	10,76		
		MORIERS	ZY	1-2-3	"										
	12	MONTBOISSIER	ZO	3	"	7,63	7,63					0,00	7,63		
	13	BONNEVAL	YK	2	"	4,84	4,84					0,00	4,84		
	14	ALLUYES	ZI	64-66-95-96	"	5,95	5,25		CE			5,25			
	36	MONTBOISSIER	ZS	19-20	"	7,06	7,06					0,00	7,06		
TOTAL page 1						49,22	48,52	0,00			0,00	5,25	43,27	0,00	0,00
TOTAL						49,22	48,52	0,00			0,00	5,25	43,27	0,00	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	48,52	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	48,52	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	48,52	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

CARTE PEDOLOGIQUE

COOPERATIVE DE BONNEVAL

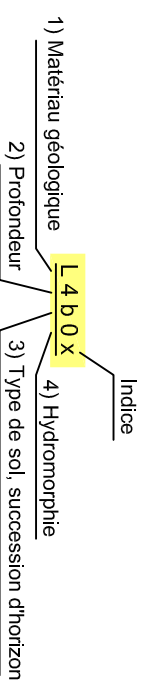
BEAUCE ET PERCHE

"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL



LEGENDE GENERALE

Chaque unité de sol se caractérise par une suite de type :



1) Une lettre majuscule pour la roche-mère

A : Argile
Ca : Calcaire
Cat : Calcaire altéré
M : Marne
Ax : Argile à silex
C : Colluvions
Cl : Colluvions limoneuses

L : Limon
Lx : Limon à silex
X : Silex

2) Un chiffre pour la profondeur d'apparition de l'horizon d'altération:

1 : horizon C apparaissant à moins de 20 cm
2 : horizon C apparaissant entre 20 et 40 cm
3 : horizon C apparaissant entre 40 et 60 cm
4 : horizon C apparaissant entre 60 et 90 cm
5 : horizon C apparaissant entre 90 et 120 cm
6 : horizon C apparaissant à plus de 120 cm

3) Une lettre minuscule pour la succession d'horizons:

Sol peu épais et/ou sans différenciation texturale
r : Rankosol (sol superficiel)
b : Brunisol (sol brun)

Sol d'accumulation progressive de matériaux
c : Colluviosol (sol d'apport colluvial)

Sol avec différenciation texturale
n : Néoluvisol (sol faiblement lessivé)
l : Luvisol (sol lessivé)
d : Luvisol dégradé (sol lessivé dégradé)
p : Planosol

4) Un chiffre pour la profondeur d'apparition de l'hydromorphie :

0 : sain
1 : quelques tâches au-delà de 70 cm
2 : tâches au-delà de 50 cm
3 : nombreuses tâches au-delà de 30 cm
4 : quelques tâches dès la surface
5 : nombreuses tâches dès la surface
6 : matrice de l'horizon de surface réduite

INDICES :

s : plus sableux en surface
(x) : caillouteux en profondeur
x : caillouteux dès la surface
a : plus argileux en profondeur



Très lourde :
AA : argile
A : argileuse

Lourde :

As : argile sableuse
Ais : argile limono-sableuse
Al : argile limoneuse
AS : argilo-sableuse
LAS : limono-argilo-sableuse
La : limon argileux

Moyenne sableuse :
Sa : sable argileux
Sal : sable argilo-limoneux

Limoneuse :

Lsa : limon sablo-argileux
L : limoneuse
LL : limon

Légère :

S : sableuse
Sl : sable limoneux
LS : limon sableux

Très légère :

SS : sable